

**ARRETE n° 2025/255**

Réf. Ets : /

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**OBJET :** Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement Chemin Rural n°18 du Pontreau, Chemin Rural des Vignes et VC n° 206 de la Sauvagère – Du 05/01/2026 au 28/02/2026 – SAS POISSONNET TP

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants régulant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 422.4,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande de modification des dispositions de l'arrêté n° 2025/222 par la SAS POISSONNET TP;

Considérant qu'en raison des travaux de pose et de raccordement d'une conduite d'eau potable Chemin Rural n° 18 du Pontreau, Chemin Rurales des Vignes et VC n° 206 de la Sauvagère, il y a lieu de régler la circulation sur une section de ces voies ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 2025/222 est annulé.

**ARTICLE 2 :** Du 5 janvier au 26 février 2025, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation générale de tous les véhicules sera interdite Chemin Rural n°18 du Pontreau, Chemin Rural des Vignes et VC n° 206 de la Sauvagère.

La circulation sera déviée conformément à l'itinéraire fourni l'entreprise (voir au verso)

**La mise en place des panneaux sera effectuée par l'entreprise chargée des travaux.**

**ARTICLE 3 :** Pendant l'interdiction, seuls les véhicules de secours, de gendarmerie et les services de ramassage des ordures ménagères seront autorisés à emprunter cette voie pendant les travaux.

Le jour de collecte des ordures ménagères et des sacs jaunes, l'entreprise chargée des travaux laissera l'accès libre aux véhicules chargés de ce service.

**L'entreprise informera obligatoirement les riverains, le service de ramassage d'ordures ménagères (Communauté de Communes Vie et Boulogne) et le service des transports scolaires.**

Les droits des riverains demeureront préservés en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'assurer le chargement et le déchargement des marchandises.

**ARTICLE 4 :** Pendant cette période, le stationnement (B6) de part et d'autre de la chaussée sera interdit sur toute la longueur du chantier exceptés les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5 :** Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation 4cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Le titulaire des travaux assurera la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est valable uniquement pour la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement. Il ne se substitue en aucun cas à une demande de permission de voirie (pour occupation du domaine public) ni aux formalités à accomplir auprès des concessionnaires de réseaux (DICT...)

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée. Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ARD Nord Vendée.

A Bellevigny, le 31 décembre 2025

Le Maire,

Philippe BRIAUD

